

Convention locale

visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique

(article 91 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, portant
application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Conclue entre :		Et :	
Le barreau de :		Le tribunal judiciaire de :	
<div style="background-color: #d9e1f2; height: 30px;"></div>		<div style="background-color: #d9e1f2; height: 30px;"></div>	
représenté par le bâtonnier en exercice.		représenté par le président du tribunal et le procureur de la République.	
Pour les années :	2020	2021	2022
Version 2020.1			

Préambule

Conclue en application de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, cette convention vise « à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique ».

Cette défense passe par l'organisation de permanences, sous la responsabilité du bâtonnier, d'une part, et par le respect de critères de qualité retenus par le barreau et la juridiction.

Au titre de la présente convention, une permanence se définit comme un service constitué d'un ou de plusieurs avocats organisé aux fins de répondre aux besoins de la défense, d'une part, et disposant des compétences nécessaires d'autre part. Elle vise à garantir la fluidité des interventions des avocats, au bénéfice prioritairement des bénéficiaires de l'aide juridique. La mise en place et la mise en œuvre d'une permanence relèvent de la responsabilité du bâtonnier.

En fonction des spécificités locales, les critères de qualité décrits aux articles 1 à 7 peuvent être retenus ou non dans l'organisation des permanences. Chaque catégorie de permanence fait l'objet d'une annexe à la présente convention qui en détaille l'organisation, précise les critères de qualité retenus et en présente les modalités de mise en œuvre.

Après homologation par le ministère de la Justice, la présente convention ouvre droit au versement d'une dotation complémentaire.

Les engagements pris au terme de la présente convention font l'objet d'un bilan annuel simplifié et d'une évaluation triennale.

Périmètre

Le périmètre retenu par la présente convention comprend :

Les missions d'aide à l'intervention de l'avocat. Dans cette hypothèse, les parties signataires conviennent d'organiser des permanences dans les matières suivantes, conformément à l'article 91 du décret précité qui cite les articles 64-1 et 64-2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

Art. 91	64-1	Gardes à vue retenues, rétentions	1
	64-2	Médiation et composition pénale, mesures de réparation proposées à un mineur	

La matière juridictionnelle. Dans cette hypothèse, les parties signataires conviennent d'organiser des permanences dans les matières suivantes, conformément à l'article 91 du décret précité, lequel vise des lignes de l'article 90 du même décret ainsi que l'article 64-1-2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

Art. 91	I.6	Assistance éducative	
	III	Baux d'habitation	
	IV.2	Ordonnances de protection*	
	IV.8	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatrique	
	VIII 64-1-2	Procédures correctionnelles et défèrement devant le procureur de la République	
	XIII	Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers	

* la rubrique « ordonnances de protection » ne figure pas dans le barème de l'article 90. A partir du 1^{er} janvier 2020, cette procédure sera rétribuée sur le fondement de la ligne IV.2 mais les attestations de fin de mission permettront d'opérer une distinction entre la rétribution des ordonnances de protection et la rétribution des autres procédures couvertes par la ligne IV.2.

¹ Il convient de cocher pour chaque domaine, les missions choisies.

Première partie – Engagements du barreau *(engagements optionnels, par catégorie de permanence)*

Article 1 – Formation spécialisée

Les formations spécialisées proposées dans le cadre de la présente convention répondent aux modalités d'organisation suivantes :

- Elles sont obligatoires pour les avocats intervenant dans le cadre du présent protocole ;
- Leur contenu correspond aux matières dans lesquelles interviennent les avocats de permanence ;
- Leur rythme est adapté aux nécessités de chaque catégorie de permanences ;
- Elles comportent un module de formation préalable à toute intervention dans le cadre des permanences et des modules de formation continue.
- La formation pourra comprendre un module particulier relatif aux spécificités des violences conjugales ou intrafamiliales,

Article 2 – Coordination de la permanence

Chaque permanence s'organise sous la responsabilité du bâtonnier ou de son délégué, qui en assure la coordination. Le présent critère de qualité est considéré comme satisfait lorsque la permanence bénéficie d'un coordinateur dédié dont la mission consiste à :

- gérer et actualiser les tableaux de permanence en fonction des absences, permutations ou remplacements ;
- rendre ces tableaux accessibles pour l'ensemble des avocats de permanence ;
- assurer la transmission des tableaux de permanence aux services de la juridiction concernée ;
- garantir que les avocats de permanence sont joignables et être en mesure de les contacter par tout moyen le cas échéant ;
- procéder, sous l'autorité du bâtonnier, à des désignations complémentaires en cas de nécessité,
- veiller au bon déroulement des procédures en s'assurant notamment de l'effectivité de la permanence, dans le respect des droits de la défense.

Article 3 – Tutorat

Le tutorat s'entend comme l'accompagnement par un avocat plus expérimenté, désigné par le bâtonnier ou son délégué ou sur demande de l'avocat intégrant la permanence, et assistant ce dernier lors de ses premières missions.

Article 4 – Continuité des interventions

La continuité des interventions s'entend comme la défense des intérêts des justiciables par le même avocat tout au long de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée. Ce critère est considéré comme satisfait lorsque les modalités d'organisation de chaque permanence, précisées en annexe, prévoient des dispositions destinées spécifiquement à faciliter autant qu'il est possible cette continuité des interventions.

La continuité des interventions par le même avocat reste soumise au principe du libre choix de l'avocat par les parties.

Article 5 – Accès dématérialisé aux tableaux de permanence

L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence consiste dans la mise en place d'un procédé adapté permettant à toutes les parties prenantes d'y accéder en temps réel, par voie électronique.

Article 6 – Accompagnement des victimes

Le barreau s'engage à mettre en œuvre des modalités d'accompagnement des victimes dans le cadre des permanences organisées en matière correctionnelle. Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales font l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre des permanences organisées pour les ordonnances de protection.

Article 7 – Moyens humains et matériels

Pour le bon fonctionnement des permanences, le barreau et la Carpa mobilisent des moyens humains et des moyens matériels (ressources documentaires, informatiques, téléphoniques, prestataires externes).

Article 8 – Modalités prévisionnelles d'utilisation de la dotation complémentaire

La dotation complémentaire versée par le Ministère de la Justice est destinée à :

- couvrir les frais de fonctionnement supportés par le barreau pour la gestion du protocole
- verser aux avocats :
 - une rétribution forfaitaire substitutive dans le cadre des permanences suivantes :

-
-
-
-
-

- une majoration complémentaire dans le cadre des autres permanences

La dotation est versée sur le compte spécial mentionné au 2° de l'article 2 du décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats. Le RIB de ce compte spécial est transmis par le barreau en même temps que la présente convention.

Disposition expérimentale destinée aux barreaux volontaires

*Conformément aux possibilités offertes par les articles 29 et 64-4 de la loi n°91-647, le barreau peut prévoir que certaines missions d'assistance couvertes par le périmètre de la présente convention puissent être remplies par des avocats ayant accepté de prêter à temps partiel leur concours à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat, **sur la base d'une rétribution forfaitaire mensuelle**. La mise en place d'une telle organisation suppose un volume d'activité à l'aide juridictionnelle significatif. Elle nécessite également un travail d'analyse préalable entre le barreau volontaire et le SADJAV, tant sur le plan juridique que financier*

Article 9 – Régulation de l'aide juridictionnelle en matière de commission d'office

Le barreau et la juridiction s'engagent à mettre en œuvre des modalités d'organisation destinées à distinguer la commission d'office de l'octroi de l'aide juridictionnelle (information du justiciable, examen des ressources, délivrance par le greffe d'une attestation sur les ressources, délai réduit pour le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle après l'audience).

Les modalités de mise en œuvre seront précisées en annexe.

Deuxième partie – Engagements de la juridiction

Article 10 – Information générale et mise à disposition des dossiers

La juridiction participe à la diffusion de l'information du justiciable en matière d'aide juridictionnelle s'agissant notamment des règles d'éligibilité applicables aux commissions d'office.

Selon des modalités précisées dans les annexes, par catégorie de permanence, et dans le respect des droits de la défense, la juridiction s'engage à :

- informer l'ordre en temps utile de la nécessité de l'intervention d'un avocat ;
- faciliter la consultation des dossiers par les avocats, si possible de manière dématérialisée ;
- assurer en interne la diffusion du présent protocole.

Article 11 – Organisation des audiences

La juridiction s'engage à :

- garantir la possibilité d'un entretien confidentiel entre les avocats et leurs clients ;
- accorder un délai raisonnable aux avocats en vue de préparer la défense de leurs clients ;
- permettre un accès aux services de la juridiction qui sont leurs interlocuteurs dans le cadre des permanences ;
- faciliter la priorité de barre aux avocats de permanence ;
- délivrer les attestations de mission aux avocats de permanence lors de l'audience et, le cas échéant, l'attestation relative à la situation économique et familiale du prévenu prévue à l'article 37 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991.

Troisième partie – Dispositions générales

Article 12 – Procédures d'évaluation

Une concertation permanente sur le fonctionnement de la convention est organisée entre la juridiction et le barreau. Des réunions ont lieu au moins deux fois par an. Un bilan annuel et une évaluation triennale sont transmis à la Chancellerie.

Article 13 – Durée et homologation

La présente convention est conclue pour une durée de :

- Trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020
- Deux ans à compter du 1^{er} janvier 2021
- Un an à compter du 1^{er} janvier 2022

Elle est transmise à la Chancellerie pour homologation puis, après homologation, au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des Carpa.

Article 14 – Gestion par la CARPA

Après homologation, la présente convention donne lieu au versement d'une dotation complémentaire. Celle-ci est versée à la CARPA compétente qui agit au nom et pour le compte du barreau.

Fait à :

Le :

Pour le Tribunal judiciaire de :

Président du Tribunal judiciaire	Procureur de la République

Pour le Barreau de :

Bâtonnier	Président de la CARPA

Annexe 64-1

Permanence « Garde à vue, retenues et rétentions »

Conclue entre : Le barreau de : représenté par le bâtonnier en exercice.	Et : Le tribunal judiciaire de : représenté par le président du tribunal et le procureur de la République.
---	--

Critères de qualité retenus

(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	Type de critère	Modalités concrètes
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art.1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art.3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Accompagnement des victimes</u> (art. 6)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.

Annexe 64-2

Permanence « Médiation et composition pénale, mesures de réparation proposées à un mineur »

Conclue entre : Le barreau de : représenté par le bâtonnier en exercice.	Et : Le tribunal judiciaire de : représenté par le président du tribunal et le procureur de la République.
--	---

Critères de qualité retenus

(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	Type de critère	Modalités concrètes
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art. 1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art. 3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Régulation de la commission d'office (art. 9)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.

Annexe I.6

Permanence « Assistance éducative »

Conclue entre : <div style="text-align: center; padding: 5px;">Le barreau de :</div> <div style="background-color: #e6f2ff; height: 30px; width: 100%; margin: 5px 0;"></div> <div style="text-align: center; padding: 5px;">représenté par le bâtonnier en exercice.</div>	Et : <div style="text-align: center; padding: 5px;">Le tribunal judiciaire de :</div> <div style="background-color: #e6f2ff; height: 30px; width: 100%; margin: 5px 0;"></div> <div style="text-align: center; padding: 5px;">représenté par le Président du tribunal et le Procureur de la République.</div>
---	---

Critères de qualité retenus

(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	<i>Type de critère</i>	<i>Modalités concrètes</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art. 1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art. 3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Régulation de la commission d'office (art. 9)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.

Annexe III

Permanence « Baux d'habitation »

Conclue entre : <div style="text-align: center; padding: 5px;">Le barreau de :</div> <div style="background-color: #d9e1f2; height: 20px; width: 100%; margin: 5px 0;"></div> <div style="text-align: center; padding: 5px;">représenté par le bâtonnier en exercice.</div>	Et : <div style="text-align: center; padding: 5px;">Le tribunal judiciaire de :</div> <div style="background-color: #d9e1f2; height: 20px; width: 100%; margin: 5px 0;"></div> <div style="text-align: center; padding: 5px;">représenté par le président du tribunal et le procureur de la République.</div>
---	---

Critères de qualité retenus
(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	<i>Type de critère</i>	<i>Modalités concrètes</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art. 1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art. 3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Régulation de la commission d'office (art. 9)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.

Annexe IV.2

Permanence « Ordonnances de protection »

Critères de qualité retenus
(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	<i>Type de critère</i>	<i>Modalités concrètes</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art. 1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art. 3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Accompagnement des victimes</u> (art. 6)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Régulation de la commission d'office (art. 9)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.

Annexe IV-8

Permanence « Procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques »

Conclue entre : Le barreau de : <div style="background-color: #e0e0e0; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div> représenté par le bâtonnier en exercice.	Et : Le tribunal judiciaire de : <div style="background-color: #e0e0e0; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div> représenté par le président du tribunal et le procureur de la République.
---	---

Critères de qualité retenus

(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	<i>Type de critère</i>	<i>Modalités concrètes</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art. 1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art. 3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Régulation de la commission d'office (art. 9)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.

Annexe VIII/64-1-2

Permanence « Procédures correctionnelles et défèrements devant le procureur de la République »

Critères de qualité retenus

(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	Type de critère	Modalités concrètes
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art. 1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art. 3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Accompagnement des victimes</u> (art. 6)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Régulation de la commission d'office (art. 9)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.

Annexe XIII

Permanence « Procédures relatives à l'entrée et au séjour des étrangers devant le juge des libertés et de la détention »

Conclue entre : Le barreau de : représenté par le bâtonnier en exercice.	Et : Le tribunal judiciaire de : représenté par le président du tribunal et le procureur de la République.
--	--

Critères de qualité retenus

(cocher les cases correspondant aux critères retenus)

	Type de critère	Modalités concrètes
<input checked="" type="checkbox"/>	Formation (art. 1)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Coordination (art. 2)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Tutorat (art. 3)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Continuité des interventions (art. 4)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Régulation de la commission d'office (art. 9)	

Modalités locales d'organisation

Par exemple :

- Jours et horaires
- Nombre d'avocats investis
- Coordonnées du coordinateur
- Organisation des audiences

- Modalités de transmission des dossiers
- Signature d'une charte...
- Etc.